

# LES DEBITS DE BOISSONS

## Historique

Code Général des Impôts – code spécifique – Code de la Santé Publique

La législation antialcoolique a commencé à s'esquisser au 19<sup>ème</sup> siècle avec deux dispositions fondamentales : la loi de 1838 sur l'internement des aliénés et la loi de 1873 sur la répression de l'ivresse publique. On ne s'intéressait à l'époque qu'aux atteintes à l'ordre public résultant de l'abus d'alcool.

Au 20<sup>ème</sup> siècle, de nombreuses mesures vont se succéder dans des domaines les plus variés et plus particulièrement aux dates suivantes :

- En 1916, l'absinthe est interdite.
- L'année 1954 marque un tournant dans la prévention de l'alcoolisme avec la volonté du gouvernement Mendès-France de mettre en œuvre un système législatif et réglementaire cohérent qui se concrétise notamment par l'élaboration du Code des débits de boissons (aujourd'hui intégré dans le Code de la santé publique) et la création du Haut Comité d'Etude et d'Information sur l'Alcoolisme, dissout en 1991.
- En 1970, est instauré pour la première fois, un taux légal d'alcoolémie pour les conducteurs.
- 1975 et 1983 sont des dates décisives dans la création et le développement des Centres d'Hygiène Alimentaire et d'Alcoologie, structures spécialisées dans l'accueil et le soin aux malades alcooliques, aujourd'hui dénommés Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, l'Etat organise et coordonne la prévention et le traitement de l'alcoolisme.
- En 1991 est adoptée la Loi Evin réglementant la publicité des boissons alcooliques.
- Depuis 1970, de nombreuses mesures législatives se sont succédé dans le domaine de l'alcool au volant.  
(Sources :ANPAA juillet 2003)

- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires.

- Loi n°2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

L'article 5 de la directive « Services » 2006/123/CE du 12 décembre 2006 impose aux Etats membres de l'Union européenne et à ceux de l'Espace économique européen de simplifier les formalités conditionnant l'accès aux activités de services, lorsqu'elles sont trop complexes.

Ainsi, pour mettre en conformité les déclarations de débits de boissons avec les exigences de cette disposition, la **Loi n°2011-302 du 22 mars 2011**, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne en matière de santé, de travail et de communication électronique, modifie dans son article 1<sup>er</sup>, les règles de déclaration des restaurants et des débits de boissons à emporter et les alignant sur le régime des débits de boissons à consommer sur place

## Définition

Un débit de boissons est un établissement dans lequel sont vendues, à titre principal ou accessoire, des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.

Sont concernés les cafés, pubs, salons de thé, discothèques, etc. mais également les distributeurs automatiques permettant la consommation immédiate de boissons non alcooliques.

L'exploitation des débits de boisson est soumise à une double réglementation :

- une réglementation administrative, définie par le code de la santé publique, qui traite des licences de débits de boisson.
- une réglementation fiscale, définie par le code général des impôts, qui prévoit que les débitants de boissons sont soumis à la législation des contributions indirectes (*article 502 du code général des impôts*).

## **La publicité**

### *Article L3323-1 CSP*

Dans tous les débits de boissons, un étalage d'au moins dix bouteilles ou récipients des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire. Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

Si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit les boissons non alcooliques susmentionnées.

### *Article L3323-2 et suivants CSP*

La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques est strictement encadrée voire interdite dans certains cas, notamment à destination des mineurs

## **Fabrication et commerce des boissons.**

### *Article L3322-1 CSP*

Une personne ou une entreprise, se livrant à la fabrication ou à l'importation d'une boisson alcoolique du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe doit, préalablement à la mise en vente ou à l'offre à titre gratuit de cette boisson, effectuer en double exemplaire, à l'administration des contributions indirectes, une déclaration indiquant, avec son nom et son adresse, le nom de la boisson, sa composition et l'usage, apéritif ou digestif, auquel elle est destinée. L'un des exemplaires de cette déclaration est transmis par l'administration des contributions indirectes au ministre chargé de la santé.

Aucune modification ne peut être apportée à la composition d'une boisson déclarée ou à son mode de fabrication si elle n'a fait préalablement l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes.

La même boisson ne peut être déclarée à la fois comme apéritif et comme digestif.

### *Article L3322-2 CSP*

Aucune des boissons mentionnées à l'article L. 3322-1 ne peut, en France, et sur tous les territoires relevant de l'autorité française, être livrée par le fabricant ou l'importateur, détenue, transportée, mise en vente, vendue ou offerte à titre gratuit, si elle ne porte sur l'étiquette avec sa dénomination, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur, ainsi que le qualificatif de digestif ou celui d'apéritif.

Ce qualificatif doit être reproduit sur les factures et circulaires, sur les tableaux apposés dans les débits pour annoncer le prix des consommations et sur les affiches intérieures.

Il est interdit d'y joindre aucune qualification ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.

Toutes les unités de conditionnement des boissons alcoolisées portent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, un message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes.

### *Article L3322-3 CSP*

Sont interdites en France, sauf en vue de l'exportation à l'étranger, la fabrication, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit :

1° Des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés d'alcool acquis ;

2° Des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool ;

3° Des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool.

*Article L3322-4 CSP*

Comme il est dit à [l'article 347 du code général des impôts](#), ci-après reproduit :

" Sont prohibées la fabrication, la circulation, la détention en vue de la vente et la vente de l'absinthe et des liqueurs similaires dont les caractères sont déterminés par décret.

*Article L3322-5 CSP*

Il est interdit à un producteur ou fabricant d'essences pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques, telles que les essences d'anis, de badiane, de fenouil, d'hysopé, ainsi qu'aux producteurs ou fabricants d'anéthol, de procéder à la vente ou à l'offre, à titre gratuit desdits produits à toutes personnes autres que les fabricants de boissons ayant qualité d'entrepositaires vis-à-vis de l'administration des contributions indirectes, les pharmaciens, les parfumeurs, les fabricants de produits alimentaires ou industriels et les négociants exportateurs directs.

La revente de ces produits en nature sur le marché intérieur est interdite à toutes ces catégories à l'exception des pharmaciens qui ne peuvent les délivrer que sur ordonnance médicale et doivent inscrire les prescriptions qui les concernent sur leur registre d'ordonnances.

Sans préjudice des interdictions mentionnées au 2° de l'article 1812 du code général des impôts, sont fixées par décret pris en conseil des ministres les conditions dans lesquelles les essences mentionnées à l'alinéa premier du présent article ainsi que les essences d'absinthe et produits assimilés ou susceptibles de les suppléer, peuvent, sous quelque forme que ce soit, être importées, fabriquées, mises en circulation, détenues ou vendues.

*Article L3322-7 CSP*

Les coopératives fonctionnant sur les lieux de travail ne peuvent vendre ni à crédit, ni à un prix inférieur à celui du commerce local, les boissons comprises dans les troisième, quatrième et cinquième groupes définis par [l'article L. 3321-1 CSP](#).

Ces coopératives ne peuvent être assorties d'une licence de débits de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième ou quatrième catégorie.

Toute infraction dûment constatée aux dispositions du premier alinéa du présent article est sanctionnée par le retrait immédiat de la licence à emporter accordée à la coopérative en cause.

*Article L3322-8 CSP*

**La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite.**

*Article L3322-9 CSP*

Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes à consommer sur place ou à emporter.

Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons du deuxième groupe à consommer sur place.

Sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de [l'article 1587 du code civil](#), (A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées).il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.

**Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures, dans les points de vente de carburant.**

**Il est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburant.**

L'action en paiement de boissons vendues en infraction des dispositions du présent article n'est pas recevable.

*Article L3322-10 CSP*

Un décret détermine les conditions dans lesquelles sont réglementées les modalités de la mise en vente des spiritueux titrant plus de 30 degrés d'alcool.

*Article L3322-11 CSP*

Sont déterminées par décrets en Conseil d'Etat, après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Académie nationale de médecine :

1° Les modalités de fabrication, de détention en vue de la vente, de mise en vente et de vente de toute boisson mentionnée à l'article L. 3321-1, dans la préparation de laquelle interviennent des plantes, parties de plantes, extraits végétaux ou un autre produit d'origine végétale ;

2° La liste des substances mentionnées au 1°, les conditions de leur emploi et leur teneur maximum en produits actifs.

Il ne peut être en rien dérogé par ces textes aux dispositions établies par les décrets en Conseil d'Etat pris en application des articles L. 214-1, L. 215-1 et L. 215-4 du code de la consommation.

## **LES GROUPES DE BOISSONS**

### *Article L3321-1 CSP*

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :

- **1° Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **2° Boissons fermentées non distillées** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;
- **3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2**, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
- **4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins**, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;
- **5° Toutes les autres boissons alcooliques.**

## **LES LICENCES**

### **A – LES DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE**

#### *Article L3331-1 CSP*

Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en trois catégories (4 avant le 1<sup>er</sup> juin 2011) selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

- **La licence de 1<sup>ère</sup> catégorie, dite « licence de boissons sans alcool »** ne comporte l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons du 1<sup>er</sup> groupe *supprimée par la Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011*
- **La licence de 2<sup>ème</sup> catégorie, dite « licence de boissons fermentées »** comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les des boissons des deux premiers groupes ;
- **La licence de 3<sup>ème</sup> catégorie, dite « licence restreinte »** comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les des boissons des trois premiers groupes ;

- **La licence de 4<sup>ème</sup> catégorie, dite « grande licence » ou « licence de plein exercice »** comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

*La création des licences 4 est interdite. Seul le rachat, puis une mutation, une translation ou un transfert permet de l'exploiter.*

#### *Article L3331-4 CSP*

La distribution de boissons par le moyen **d'appareils automatiques** permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place.

#### *Article L3331-1 CSP article supprimé le 1<sup>er</sup> juin 2011*

*Par dérogation à [l'article L. 3331-1](#), la licence de première catégorie n'est pas exigée lorsque la fourniture des boissons visées au premier groupe de [l'article L. 3321-1](#) est l'accessoire d'une prestation d'hébergement*

#### *Article L3332-2 CSP*

L'ouverture d'un nouvel établissement de 4e catégorie est interdite en dehors des cas prévus par l'article L. 3334-1 (*dans l'enceinte des foires*)

### **Limitation du nombre des débits :**

#### *Article L3332-1 CSP*

Un débit de boissons à consommer sur place de 2e ou de 3e catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4e catégorie atteint ou dépasse la proportion **d'un débit pour 450 habitants**, ou fraction de ce nombre. La population prise pour base de cette estimation est la **population municipale** totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-11.

### **Implantation et zones protégées**

Sauf si le lieu du débit est totalement séparé de l'atelier de fabrication, la vente au détail des boissons ne peut être faite par les distillateurs pendant la durée de leur fabrication ([article 337 du code général des impôts](#)).

#### *Article L3335-1 CSP*

Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre des arrêtés pour déterminer sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative :

- 1° Edifices consacrés à un culte quelconque ;
- 2° Cimetières ;
- 3° Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- 4° Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- 5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- 6° Etablissements pénitentiaires ;

7° Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;

8° Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Les arrêtés du représentant de l'Etat dans le département prévus par le présent article interviennent obligatoirement pour les édifices mentionnés aux 3° et 5°.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

**Pour les Bouches-du-Rhône**, ces zones de protection s'étendent aux débits de boissons de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, ou 4<sup>ème</sup> catégories déjà existants à l'exception des débits implantés ou à implanter par translation dans les centres commerciaux situés en zone franche urbaine. Cette mesure n'est pas opposable aux hôtels classés de tourisme dans une catégorie égale ou supérieure à 2 étoiles.

*(Code des débits de Boissons, Nouvelle Partie Réglementaire art R 3335-15 - Arrêté préfectoral n° 153/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 – art 3 et 4).*

### **Calcul des zones protégées**

#### *Article L3335-1 CSP*

Les distances sont calculées « *selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.* » suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sorties de l'établissement protégé et du débit de boissons, augmentées de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès et l'axe de la voie de circulation (*circulaire du ministère de l'intérieur du 22 janvier 2009*).

Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

#### *Article L3335-8 CSP*

Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, des **zones de protection** de même nature que celles définies à l'article L. 3335-1 **pour des entreprises industrielles ou commerciales**, en raison notamment de l'importance de l'effectif des salariés, ou des conditions de travail de ces derniers.

Ces arrêtés interviennent obligatoirement en ce qui concerne les entreprises groupant habituellement plus de mille salariés.

### **Les transferts de licences**

**La translation** correspond à un changement de lieu d'exploitation à l'intérieur d'une même commune.

**Le transfert** correspond à un changement de lieu d'exploitation, vers une autre commune.

#### *Article L3332-11*

Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans le département où il se situe. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés.

Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert en application du présent article.

Par dérogation au premier alinéa et aux [articles L. 3335-1](#) et [L. 3335-8](#) concernant les zones de protection, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites du département où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décret.

#### *Article L3332-12 CSP*

Nonobstant les dispositions de l'article L. 3332-1 et sous réserve des zones protégées, le ministre de l'économie et des finances peut, à la demande du ministre chargé de l'aviation civile, autoriser le **transfert, sur les aérodromes civils** dépourvus de débit de boissons à consommer sur place, d'un débit existant dans un rayon de 100 kilomètres, quelle que soit sa catégorie.

Il peut, dans les mêmes conditions, autoriser un transfert ayant pour objet l'exploitation d'un débit de catégorie supérieure au lieu du débit déjà exploité sur l'aérodrome.

Les débits mentionnés au présent article ne peuvent faire l'objet d'un nouveau transfert hors de l'aérodrome.

Le délai de réponse de l'autorité préfectorale se situe entre 1 et 2 mois. Si l'administration n'a pas répondu dans un délai de 2 mois après la demande, le refus est implicite. Ce refus peut également être signifié formellement à n'importe quel moment dans cette période de 2 mois.

Délai et voie de recours : Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois après notification de la décision ou le refus implicite.

### **Péremption des licences**

#### *Article L3333-1CSP*

Un débit de boissons de 2e, de 3e et de 4e catégorie qui a cessé d'exister **depuis plus de trois ans** est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de trois ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à clôture des opérations.

De même le délai de trois ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.

Les licences restaurant, à emporter, ou restreintes, ne sont pas soumises à la réglementation limitative du nombre des licences ou des zones protégées

## **B – LES RESTAURANTS**

*Article L3331-2 CSP*

Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :

1° **La " petite licence restaurant "** qui permet de vendre les boissons du deuxième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;

2° **La " licence restaurant "** proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Les établissements dont il s'agit ne sont soumis ni aux interdictions mentionnées aux articles [L. 3332-1](#) et L. 3332-2, ni à la réglementation établie en application des articles [L. 3335-1](#), L. 3335-2 et [L. 3335-8](#).

### **C – LES DEBITS DE VENTE A EMPORTER**

*Article L3331-3 CSP*

Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

Les autres débits de boissons à emporter doivent pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licences ci-après :

1° **La " petite licence à emporter "** comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du deuxième groupe ;

2° **La " licence à emporter "** proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Sont concernés notamment les restaurants à emporter, les supermarchés, les épiceries, les cavistes et les ventes à distance.

*Article L3331-4 CSP*

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter

### **RECAPITULATIF DES DIFFERENTES LICENCES**

<b>Classement des boissons</b>	<b>Bar</b>	<b>Restaurant</b>	<b>Vente à emporter</b>
1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> groupe	Licence II	Petite licence restaurant	Petite Licence à emporter
3 <sup>ème</sup> groupe	Licence III	Licence Restaurant	Licence à emporter
4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> groupe	Licence IV	Licence Restaurant	Licence à emporter



## D – LES LICENCES RESTREINTES

### *Article L3335-11 CSP*

Les personnes qui, sous le couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place, sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons dans les conditions fixées par l'article 1655 du code général des impôts.

### *Article 1655 Code Général des Impôts*

Les personnes qui, sous le couvert d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ou par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, servent des repas, vendent des boissons à consommer sur place ou organisent des spectacles ou divertissements quelconques sont **soumises à toutes les obligations fiscales des commerçants et aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons** ou à la police des spectacles.

**Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial**, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer.

Sur l'avis du maire de la commune et sur la proposition du préfet, il peut être délivré une licence de plein exercice, attachée au cercle et incessible, aux cercles privés régulièrement déclarés à la date du 1er janvier 1948 et comptant, à cette date, quinze années ininterrompues de fonctionnement, les années 1939 à 1945 n'étant pas prises en considération dans ce décompte. Ces cercles peuvent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa.

## E – LES LICENCES AMBULANTES

La Loi du 22 mars 2011 ayant supprimé les licences de débit de boissons à consommer sur place de 1<sup>ère</sup> catégorie, les licences I dans les autocars n'ont plus lieu de faire l'objet d'un enregistrement.

### *Article L3322-6 CSP*

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes.

Subsistent les débits ambulants de boissons qui se distinguent des débits ordinaires par le fait qu'ils ne sont pas installés à poste fixe. Sont inclus dans les débits ambulants, les loteries foraines ou les joueurs sont appelés à gagner des lots constitués par des bouteilles de liquides (champagnes, mousseux, vins etc.). Ils doivent être titulaires d'une licence spéciale qui exclue les boissons du 4<sup>ème</sup> ou du 5<sup>ème</sup> groupe.

Pour la déclaration de licence, ils doivent fournir un carnet de circulation délivré par la préfecture.

## LE PERMIS D'EXPLOITATION

### *Article L3332-1-1CSP*

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert **d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant "** doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant ".

Toute personne visée à [l'article L. 3331-4](#) doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la **vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures**.

A l'issue de cette formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

Tout organisme de formation établi sur le territoire national qui dispense les formations visées aux alinéas précédents doit être agréé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les organismes de formation légalement établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant dispenser ces formations à titre temporaire et occasionnel sur le territoire national sont présumés détenir cet agrément dès lors que le programme de la formation qu'ils dispensent est conforme au présent article.

**Cette formation est obligatoire.**

Elle donne lieu à la délivrance **d'un permis d'exploitation valable dix années**. À l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette formation est d'une durée minimale de 20h réparties sur au moins 3 jours.

Elle est réduite à 6h, en cas de mutation, transfert ou translation, lorsque l'exploitant justifie d'une expérience professionnelle de 10 ans (*Article R3332-7 du code de la santé publique*).

## LE ROLE DU MAIRE

### A LES DEBITS PERMANENTS

A compter du 1er juin 2011, la licence I disparaît. Aussi, il ne sera plus nécessaire d'obtenir une licence de débit de boissons pour vendre sur place des boissons non alcooliques.

**Les exploitants de restaurants, brasseries, vendeurs de boissons à emporter ayant ouvert leur établissement entre le 30 décembre 2010 et le 1er juin 2011 seront tenus d'effectuer cette déclaration dans un délai de 2 mois à compter du 1er juin 2011.**

### **L'enregistrement des déclarations de licences**

En principe, le maire enregistre les déclarations sans avoir à examiner la capacité du déclarant ou la situation du débit.

Arrêt Boitard – 23 mars 1966

*« Le maire reçoit les déclarations qui lui sont présentées pour le transfert des débits de boissons, il n'a, ni à s'assurer de la capacité du requérant, ni à vérifier la situation du débit et se borne à transmettre dans les trois jours copie intégrale de la déclaration qui a lui été présentée au procureur de la République et au préfet... »*

Autres jurisprudences : CE 18 novembre 1920 ; 25 avril 1951 ; 2 mars 1960, Cour de Cassation 28 mars 1955 « Gobe ».

En cas d'irrégularité, la mention « **Déclaration reçue sous réserve de l'appréciation du Parquet** » doit être indiquée en haut de la déclaration.

Le Maire vérifie l'exactitude des déclarations au vue des pièces qui lui sont présentées.

Le Maire agit en l'espèce en qualité de représentant de l'Etat

Lien entre personne physique et emplacement géographique (sauf débits ambulants) y compris pour les baraques à sandwiches ou fourgons pizzas.

Calcul du nombre : tenue du registre

#### *Article L3332-3 CSP*

**Une personne qui veut ouvrir** un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place et y vendre de l'alcool, est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :

1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;

2° La situation du débit ;

3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;

4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;

5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.

La déclaration est faite à Paris à la préfecture de police et, dans les autres communes, à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé.

Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.

**Art. L. 3332-4-1 CSP Nouveau**

Une personne qui veut ouvrir un débit de boissons mentionné aux articles L. 3331-2 (*Licences restaurant*) ou L. 3331-3 (*Vente à emporter*) est tenue de faire, dans les conditions prévues aux premier à septième alinéas de l'article, L. 3332-3, une déclaration qui est transmise au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département conformément au dernier alinéa du même article. Les services de la préfecture de police ou de la mairie lui en délivrent immédiatement un récépissé qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée.

« Le permis d'exploitation mentionné au 5° de l'article L. 3332-3 n'est pas exigé lorsque la déclaration est faite par une personne qui veut ouvrir un débit de boissons mentionné à l'article L. 3331-3 sans vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures au sens de l'article L. 3331-4.

« Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant ou une modification de la situation du débit de boissons doit faire l'objet d'une déclaration identique, qui est reçue et transmise dans les mêmes conditions.

Toutefois, en cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès. » ;

**La mutation correspond au changement de propriétaire ou d'exploitant du débit.**

*Article L3332-4 CSP*

**Une mutation** dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons vendant de l'alcool à consommer sur place doit faire, **quinze jours au moins à l'avance et par écrit**, l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau. Toutefois, dans le cas de **mutation par décès**, la déclaration est valablement souscrite dans le **délai d'un mois** à compter du décès.

Cette déclaration est reçue et transmise dans les mêmes conditions.

**Une translation d'un lieu à un autre doit être déclarée quinze jours au moins à l'avance, dans les mêmes conditions** (« deux mois à l'avance » avant le 1<sup>er</sup> juin 2011).

*Article L3332-8 CSP*

Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle, à la suite d'une **expropriation pour cause d'utilité publique**, ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, il peut être transféré sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées, à savoir :

1° Dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois de la fermeture qui doit être spécialement déclarée à la mairie de la commune dans les départements et à la préfecture de police à Paris ;

2° Dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée comme il vient d'être dit.

**Capacité du déclarant :**

*Article L3336-1 CSP*

Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons.

## **Absence de condamnations :**

### *Article L3336-2 CSP*

Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

1° Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal ;

2° Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

L'incapacité est perpétuelle à l'égard de toutes les personnes mentionnées au 1°. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2°, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les personnes condamnées pour le délit prévu à l'article 227-22 du code pénal.

Pour les licences exceptionnelles, faire remplir une attestation sur l'honneur.

### *Article L3336-3 CSP*

Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraînent de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Ce débitant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il a vendu ou loué, ou par qui il fait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui est exploité par son conjoint même séparé.

## **Nationalité de l'exploitant**

La personne qui désire ouvrir un débit de boissons à consommer sur place doit être française, ou ressortissante d'un autre Etat de l'Union européenne ou d'un Etat membre de l'Espace Économique Européen (pays de l'Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein), ([\*Article L3332-3 du code de la santé publique\*](#))

ou ressortissante d'un pays ayant conclu avec la France un traité de réciprocité (Algérie, Andorre, Congo, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Mali, Monaco, République centrafricaine, Sénégal, Suisse, Togo - *Sources Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris 29/01/2010*).

## **Pièces du dossier**

Le dossier est constitué des copies des documents suivants après comparaison avec les originaux : identité, permis d'exploitation, statuts de société (*lors de la création d'une société pour exercer l'activité, les statuts, une fois datés et signés, doivent être enregistrés auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du siège de la société (cette formalité peut néanmoins être effectuée après le dépôt du dossier au CFE, mais en respectant le délai d'un mois suivant leur signature)*), [\*Article 635 du CGI\*](#), acte d'achat du fonds de commerce, bail commercial.

## Délivrance du récépissé

### Transmission de la déclaration dans le délai de trois jours

#### Le classement et le suivi des dossiers

**Les récépissés ou les déclarations de licences, sont des documents non communicables**, en effet, elles comprennent des informations à caractère personnel : date et lieu de naissance, nationalité et adresse et de ce fait, elles sont de nature à porter atteinte au secret de la vie privée défini dans l'article 6-II de la loi du 17 juillet 1978 modifiée (*conseil de la CADA références 20014841, séance du 20/12/2001*), Il s'agit de documents administratifs au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

De même, ne sont pas communicables les informations économiques et financières ou de stratégies commerciales.

#### La saisie d'une licence par huissier de justice – la main levée

Les licences faisant l'objet d'une saisie, sont « gelées » et ne peuvent pas faire l'objet de mutations, sauf si le déclarant apporte la mainlevée.

## B LES DEBITS TEMPORAIRES

A compter du 1er juin 2011, la licence I disparaît. Aussi, il ne sera plus nécessaire d'obtenir une licence de débit de boissons pour vendre sur place des boissons non alcooliques.

#### *Article L3334-1CSP*

Par dérogation aux dispositions des articles L. 3332-2 et L. 3332-3, l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée **dans l'enceinte des expositions ou des foires** organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.

Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette buraliste des contributions indirectes.

#### *Article L3334-2 CSP*

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir **l'autorisation de l'autorité municipale**.

**Les associations** qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par

l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de **cinq autorisations annuelles** pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1.

#### *Article L3335-4 CSP*

**La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.**

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des **autorisations dérogatoires** temporaires, **d'une durée de quarante huit heures au plus**, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la [loi n° 84-610 du 16 juillet 1984](#) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

a) Des **associations sportives agréées** conformément à [l'article L. 121-4](#) (*Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréées. L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. L'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément d'une association sportive si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations des articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-9 ou si elle méconnaît les obligations des articles L. 322-1 et L. 322-2. Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat*) du code du sport et dans la limite des **dix autorisations annuelles** pour chacune des dites associations qui en fait la demande ;

b) Des organisateurs de **manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune** ;

c) Des organisateurs de **manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques** relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du [code du tourisme](#).

NOTA : la réalité de l'agrément se vérifie auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, seule habilitée à le délivrer.

#### **Respect des zones protégées**

Forme de l'autorisation : **par arrêté** (notifié à l'exploitant, transmis au représentant de l'Etat et au Commissaire Central de Police).

## **Composition du dossier**

Pièce d'identité de l'exploitant, récépissé d'enregistrement de l'association en préfecture ou extrait du K bis pour une société, attestation sur l'honneur de non condamnation

## **L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS**

### **Les heures légales d'ouverture des établissements**

Les exploitants de débits de boissons ou de restaurants doivent respecter **les horaires d'ouverture et de fermeture** fixés par [la préfecture](#) du département du lieu d'implantation de l'établissement.

Dans le département **des Bouches-du-Rhône**, l'heure d'ouverture des débits de boissons et des restaurants est fixée à 04 heures et la fermeture à minuit 30, par Arrêté préfectoral n° 152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 (art. 1<sup>er</sup>).

**Pour Aix-en-Provence, Arles et Marseille**, L'heure de fermeture de ces établissements est fixée à 02 heures par arrêté préfectoral n° 15/2009/DAG/BAPR/DDB du 19 février 2009.

### **Dérogations accordées par le Maire**

Toutefois, le Maire à la possibilité d'accorder des **dérogations à l'heure de fermeture légale** :

1° jusqu'à 2 heures du matin pendant la période estivale,

2° les jours de foire, marchés, fêtes légales ou locales, concerts et spectacle public.

3° aux exploitants, à l'occasion de fêtes à caractère privé sous réserve que ne soient admis à l'intérieur de l'établissement que les invités de la fête et le personnel de l'établissement (*article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008*).

### **Le Régime des discothèques**

*Article L314-1 du Code du tourisme*

Un décret fixe les règles relatives aux heures de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse. Ce décret peut prévoir que la vente d'alcool n'est plus autorisée dans ledit débit pendant une plage horaire minimale précédant la fermeture de l'établissement.

*Article D314-1 du Code du tourisme*

L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du soir. La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les débits mentionnés au premier alinéa pendant l'heure et demie précédant sa fermeture.

## **POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE DU MAIRE**

### **Réglementation de la vente d'alcool à emporter**



L'article 95 de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, donne au Maire le pouvoir de fixer, par arrêté, une plage horaire qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au –delà de 8 heures durant laquelle, **la vente à emporter de boissons alcoolique** est interdite sur le territoire de la commune.

### **Limitation de la consommation d'alcool**

En cas de désordres et nuisances sur le domaine public résultant la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique, le Maire à la possibilité de prendre un arrêté pour interdire la consommation d'alcool, à certaines périodes et en certains lieux de la commune.

### **Restriction de l'ouverture d'un débit qui porte atteinte à la tranquillité publique**

Après mise en demeure notifiée à l'exploitant, le maire à la possibilité de prendre, par arrêté, des mesures pour restreindre l'heure de fermeture d'un débit de boissons qui, de part son fonctionnement, porterait atteinte à la tranquillité publique comme des nuisances sonores (*CE 20 décembre 1995 Commune de Ville-sur-Ilon*).

## **PROTECTION DES MINEURS**

### *Article L3342-1 CSP*

**La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.**

### *Article L3342-3 CSP*

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1re catégorie.

### *Article L3342-4 CSP*

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la santé.

## **REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE.**

### *Article L3341-1 CSP*

Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

*Article L3341-3 CSP*

Les affiches sont revêtues d'une marque extérieure et mises à la disposition des débitants de boissons.

*Article L3341-4 CSP*

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

Les modalités d'application du présent article en ce qui concerne notamment le délai de mise à disposition, le nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'intérieur et de la santé.

## SANCTIONS

*Article L3332-6 CSP*

Est considéré comme ouverture d'un nouveau débit de boissons, le fait de vendre des boissons alcooliques sans avoir effectué la déclaration prescrite par les articles L. 3332-3 ou L.3332-4-1, ou la détention ou la vente des boissons d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de débit pour laquelle la déclaration a été faite.

*Article L3332-15 CSP*

**1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.**

Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation.

5. Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6. A Paris, les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans le département par le présent article sont exercées par le préfet de police.

*Article L3332-16 CSP*

Le ministre de l'intérieur peut, dans les cas prévus au 1 et au 3 de l'article L. 3332-15, prononcer la fermeture de ces établissements pour une durée allant de trois mois à un an.

Le cas échéant, la durée de la fermeture prononcée par le représentant de l'Etat dans le département s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.

*Article L3351-1 CSP*

La mise en circulation ou la vente, pour un fabricant ou importateur de boissons alcooliques, en France ou sur un territoire soumis à l'autorité française, des boissons de troisième, quatrième ou cinquième groupe sans avoir fait la déclaration prévue à l'article L. 3322-1, est punie de 6000 euros d'amende.

La même peine est applicable aux importateurs et fabricants qui livrent lesdites boissons à la circulation ou à la vente sous des conditionnements non revêtus des indications imposées par l'article L. 3322-2 ou qui font figurer sur ces conditionnements les qualifications interdites par ledit article.

*Article L3351-2 CSP*

L'importation ou la fabrication, l'achat, la détention ou la mise en circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit des boissons interdites par l'article L. 3322-3 (1° et 3°) est punie de 9000 euros d'amende.

Toutefois, la vente ou l'offre au détail n'est punie que de 3750 euros d'amende.

Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites est prononcée.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux opérations mentionnées, lorsqu'elles sont effectuées en vue de l'exportation.

#### *Article L3351-3 CSP*

L'offre à titre gratuit ou la vente par un producteur ou un fabricant, à toute autre personne que celles autorisées par l'article L. 3322-5, d'anéthol ou d'essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques, est punie de 3750 euros d'amende.

Le fait pour toute personne autorisée par l'article L. 3322-5 à acheter ces produits, de les revendre sur le marché intérieur, contrairement aux dispositions de cet article, est puni de 3750 euros d'amende.

Le fait pour un pharmacien de délivrer ces produits sans ordonnance médicale, est puni de 3750 euros d'amende.

#### *Article L3351-4 CSP*

Le fait de passer outre les interdictions énoncées à l'article L. 3322-5 est puni de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

En outre, le tribunal prononce la confiscation des marchandises et des moyens de transport et la fermeture définitive de l'établissement.

Les infractions sont poursuivies et constatées comme en matière de contributions indirectes.

#### *Article L3351-5 CSP*

La vente au détail par un marchand ambulant de boissons des quatrième et cinquième groupes est punie de 3750 euros d'amende.

#### *Article L3351-6 CSP*

La mise à disposition du public d'un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques est punie de 3750 euros d'amende.

L'appareil ayant servi à commettre l'infraction est saisi et le tribunal en prononce la confiscation.

En cas de récidive, un emprisonnement de six mois peut en outre être prononcé.

Le fait de vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures sans avoir suivi la formation prévue à [l'article L. 3332-1-1](#) est puni de 3 750 € d'amende.

#### *Article L3351-6-1 CSP*

Le fait de vendre des boissons alcooliques dans un point de vente de carburant en dehors des horaires prévus au quatrième alinéa de [l'article L. 3322-9](#) ou d'y vendre des boissons alcooliques réfrigérées est puni de 7 500 € d'amende. La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39 du code pénal](#).

#### *Article L3351-6-2 CSP*

Sauf lorsqu'elles sont déclarées ou autorisées dans les conditions prévues à [l'article L. 3322-9](#), ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, l'offre à titre gratuit à volonté, dans un but commercial, de boissons alcooliques ainsi que leur vente à titre principal contre une somme forfaitaire sont punies de 7 500 € d'amende. La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus.

Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39 du code pénal](#).

#### *Article L3351-7 CSP*

Les infractions aux dispositions des articles L. 3323-2, L. 3323-4 à L. 3323-6, relatifs à la publicité des boissons alcooliques, sont punies de 75000 euros d'amende. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.

En cas de récidive, les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction mentionnée à l'alinéa précédent peuvent encourir la peine complémentaire d'interdiction, pendant une durée de cinq ans, de vente de la boisson alcoolique qui a fait l'objet de l'opération illégale.

Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes mises à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours.

Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La chambre de l'instruction ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

#### *Article L3351-8 CSP*

Les agents habilités de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes veillent au respect des [articles L. 3322-2](#), L. 3323-2, [L. 3323-4](#) et [L. 3323-6](#) ainsi que des règlements pris pour leur application. Ils procèdent à la recherche et à la constatation des infractions ou manquements prévus par ces textes dans les conditions fixées par les I, IV, V et VI de l'article L. 141-1 du code de la consommation.

#### *Article L3352-1 CSP*

Est puni de 3750 euros d'amende le fait d'ouvrir :

1° Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 3335-11, un débit de boissons à consommer sur place de 2e ou de 3e catégorie dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre, selon les modalités de calcul prévues à l'article L. 3332-1.

Toutefois, ceci ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-11 ;

2° Un nouvel établissement de 4e catégorie, en dehors des cas prévus par l'article L. 3334-1.

#### *Article L3352-2 CSP*

L'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de 3e ou de 4e catégorie, en dehors des conditions prévues par le présent titre, est punie de 3750 euros d'amende.

La fermeture du débit est prononcée par le jugement.

#### *Article L3352-3 CSP*

Est punie de 3750 euros d'amende l'ouverture d'un café, d'un cabaret, d'un débit de boissons à consommer sur place vendant de l'alcool :

1° Sans faire quinze jours au moins à l'avance et par écrit la déclaration prévue à l'article L. 3332-3 ;

2° Sans justifier de la nationalité française ou de celle d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

#### *Article L3352-4 CSP*

Est puni de 3750 euros d'amende le fait :

1° De procéder à une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou d'un débit de boissons vendant à consommer sur place, mentionné à l'article L.3332-1, sans que celle-ci ne soit, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, l'objet d'une déclaration identique à celle requise pour l'ouverture d'un débit nouveau selon les dispositions de l'article L. 3332-4 ;

2° De ne pas déclarer quinze jours au moins à l'avance, dans les mêmes conditions qu'au 1°, toute translation.

#### ***Art. L. 3352-4-1 CSP Nouveau***

Est punie de 3 750 . d'amende :

1o L'ouverture d'un débit de boissons mentionné aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 sans faire quinze jours au moins à l'avance et par écrit la déclaration prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-4-1 ;

2o La mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant ou la modification de la situation du débit de boissons mentionné aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 sans faire dans le délai prévu et par écrit la déclaration prévue au dernier alinéa de l'article L. 3332-4-1. ».

*Article L3352-5 CSP*

L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1, est punie de 3750 euros d'amende.

*Article L3352-6 CSP*

Le fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture d'établissement ordonnée ou prononcée en application des articles L. 3332-15 ou L. 3332-16 est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

*Article L3352-7 CSP*

Le fait d'établir dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article L. 3335-2, un débit de boissons à emporter est puni de 3750 euros d'amende.

*Article L3352-8 CSP*

L'exercice de la profession de débitant de boissons par un mineur non émancipé ou par un majeur sous tutelle est puni de 3750 euros d'amende.

En outre, le tribunal peut prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de cinq ans au plus.

*Article L3352-9 CSP*

Est puni de 3750 euros d'amende le fait pour une personne frappée d'une ou plusieurs incapacités prévues à l'article L. 3336-2 :

1° D'exploiter un débit de boissons ;

2° D'être employé dans un établissement dans les conditions prévues à l'article L. 3336-3.

En outre, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.

*Article L3352-10 CSP*

La récidive des infractions prévues aux articles L. 3352-3, L. 3352-4, L. 3352-8 et L. 3352-9 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

En cas de récidive de l'infraction prévue à l'article L. 3352-8, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.

*Article L3353-1 CSP*

Les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont chargés de rechercher et de constater, chacun sur le territoire dans lequel il exerce des fonctions, les infractions prévues à l'article L. 3336-4 et au présent chapitre ; ils dressent des procès-verbaux pour établir ces infractions.

*Article L3353-2 CSP*

Les procès-verbaux constatant les infractions prévues à l'article L. 3336-4 et au présent chapitre sont transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où a été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.

*Article L3353-3 CSP*

La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 € d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, est punie de la même peine.

Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent chapitre est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus, et celle de l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article [131-35-1](#) du code pénal.

Les personnes morales coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article [131-39](#) du code pénal.

*Article L3353-4 CSP*

Le fait de faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur est puni conformément aux dispositions de l'article L. 3353-3.

Les personnes coupables des infractions prévues au premier alinéa encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° Retrait de l'autorité parentale ;

2° Obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article [131-35-1](#) du code pénal.

#### *Article L3353-5 CSP*

Dans les cas prévus au présent chapitre, le prévenu peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur, sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant ou encore sur l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

#### *Article L3353-6 CSP*

En cas de condamnation aux infractions prévues dans le présent chapitre, le tribunal correctionnel peut ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et dans les lieux qu'il indique.

### Affiches

#### Panonceau

#### Informations :

legifrance ; [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

[www.guichet-entreprises.fr](http://www.guichet-entreprises.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction Administration Générale, Bureau de la Police Générale Service des Débits de Boissons, Boulevard Paul Peytral, 13282 Marseille cedex 20

### **Informations complémentaires**

#### *Article 635 du Code Général des Impôts (extrait)*

Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

1. Sous réserve des dispositions des articles [637](#) et [647](#) :

1° Les actes des notaires à l'exception de ceux visés à l'article 636 ;

2° Les actes des huissiers de justice ;

3° Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ;

4° Les actes portant mutation de jouissance à vie ou à durée illimitée de biens immeubles de fonds de commerce ou de clientèles ;

**5° Les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;**

6° Les actes constatant la formation de groupement d'intérêt économique ;

7° Les actes constatant un partage de biens à quelque titre que ce soit ;

8° Les actes constatant la formation, la modification ou l'extinction d'un contrat de fiducie, et le transfert de biens ou droits supplémentaires au fiduciaire dans les conditions prévues par l'article [2019](#) du code civil.

2. 1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel ou progressif ;

2° Les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;

3° Les certificats de propriétés ;

4° Les inventaires de meubles, titres et papiers et les prisées de meubles ;

5° Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de fonds de commerce, de clientèles ou d'offices, ou cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;

6° Les procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels ou toute autre vente de mêmes biens faite avec publicité et concurrence, lorsqu'ils sont soumis à un droit proportionnel ou progressif ;

7° Les actes portant cession d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ou cession de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ;

7° bis Les actes portant cession de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du troisième alinéa du 2° du I de l'article [726](#) ;

8° 9° (Abrogés) ;

10° Les actes portant cession et rachat taxables de parts de fonds de placement immobilier.

### **Réglementation de la profession**

#### **Affichage obligatoire**

Dans tous les débits de boissons, il est nécessaire d'afficher :

- une signalisation rappelant le principe de l'interdiction de fumer dans l'établissement,

- une affiche rappelant les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs. 3 modèles d'affiches sont prévus (pour les débits de boissons à consommer sur

place, pour les débits de boissons à emporter et pour les points de vente de carburant). [Article L3342-4 du code de la santé publique Arrêté du 27 janvier 2010 \(modèle et lieux d'apposition de l'affichage obligatoire\)](#)  
- un macaron de licence sur la vitrine afin qu'il soit visible de l'extérieur.

Dans un débit de boissons à consommer sur place :

à l'intérieur de l'établissement, la liste établie, par rubrique, des boissons proposées et leur prix,  
- à l'extérieur de l'établissement, les prix pratiqués au comptoir et en salle des boissons et denrées les plus couramment servies (ex. : la tasse de café, un demi de bière, un jus de fruit et sa contenance, etc.), en respectant le format des lettres et des chiffres ([arrêté du 27 mars 1987](#)).

#### **Respecter les normes de sécurité**

En tant qu'ERP (Etablissement recevant du public), le local doit respecter un certain nombre de normes de sécurité. En cas de création ou de travaux touchant à l'accessibilité, il est par ailleurs nécessaire d'assurer **l'accès aux locaux pour les personnes handicapées**. Pour plus d'informations, prendre contact avec la mairie d'implantation.

#### **Respecter la tranquillité publique,**

mettre en œuvre des moyens tendant à limiter le bruit qui pourrait provenir de l'établissement, et à protéger l'audition du public fréquentant l'établissement.

#### **Respecter les normes d'hygiène alimentaire**

En cas de vente de denrées alimentaires, une déclaration d'existence doit être effectuée auprès des services vétérinaires compétents. Pour plus d'informations, contacter la [direction départementale en charge de la protection des populations \(DDPP\) ou direction départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations \(DDCSPP\)](#) et consulter la fiche réglementation « restauration rapide/vente à emporter »

Si de la musique est diffusée, demander une **autorisation de diffusion** à la [Sacem](#).

**Si des concerts ou des spectacles sont organisés**, demander une licence d'entrepreneur de spectacle. Toutefois, si 6 spectacles au plus sont organisés dans l'année, seule une déclaration doit être faite auprès de la préfecture, au moins un mois avant la date prévue de la représentation.